

AMC PROFESSIONAL FUND

Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en investissements traditionnels» à compartiments multiples

- AMC Pro Swiss Franc Bonds
- AMC Pro International Bonds
- AMC Pro Swiss Equity
- AMC Pro Europe Equity
- AMC Pro US Equity
- AMC Pro Japac
- AMC Pro Active Swiss
- AMC Pro Active Europe
- AMC Pro Active US
- AMC Pro Active World ex US & Western Europe

TABLE DES MATIERES

PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations

PARTIE II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

Partie I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations contenues dans le prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans le contrat de fonds.

1. Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

AMC PROFESSIONAL FUND est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en investissements traditionnels» selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), subdivisé en compartiments suivants:

- AMC Pro Swiss Franc Bonds
- AMC Pro International Bonds
- AMC Pro Swiss Equity
- AMC Pro Europe Equity
- AMC Pro US Equity
- AMC Pro Japac
- AMC Pro Active Swiss
- AMC Pro Active Europe
- AMC Pro Active US
- AMC Pro Active World ex US & Western Europe

Le contrat de fonds de placement a été établi par Gérifonds SA en tant que direction du fonds et soumis avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) en tant que banque dépositaire à la Commission fédérale des banques, et approuvé par celle-ci en dernier lieu le 9 juillet 2008 avec entrée en vigueur le 15 juillet 2008.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps de nouveaux compartiments ou les regrouper selon le § 24 du contrat de fonds. Elle peut également les dissoudre conformément au § 25.

Les classes de parts suivantes existent actuellement:

Compartiment AMC Pro Swiss Franc Bonds:

Classe A

Ouverte à tous les investisseurs

Classe B

Ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment

Classe C

Ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment

Classe D

Ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 80 millions au minimum dans le compartiment.

Compartiments AMC Pro International Bonds, AMC Pro Swiss Equity, AMC Pro Europe Equity, AMC Pro US Equity, AMC Pro Japac, AMC Pro Active Swiss, AMC

Pro Active Europe, AMC Pro Active US et AMC Pro Active World ex US & Western Europe:

Classe A

Ouverte à tous les investisseurs

Classe B

Ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment

Classe C

Ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps d'autres classes de parts pour chaque compartiment, les supprimer ou les regrouper.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.2 Objectifs et politiques de placement, restrictions de placement ainsi qu'engagement de dérivés des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement des compartiments et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

1.2.1 Objectifs et politiques de placement des compartiments

a) AMC Pro Swiss Franc Bonds

L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à long terme dans le cadre d'une politique de placement obligataire définie par le Département Asset Management (AM) de la BCV. Cette politique de placement se caractérise par une gestion dynamique de l'allocation sectorielle, du risque de taux ainsi que par une sélection rigoureuse des investissements selon leur qualité et leur liquidité.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

- aa) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
- ab) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans des placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- titres de créance et droits de créance ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) aa) ci-dessus, libellés dans toutes monnaies;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%;
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au plus 25%.

b) AMC Pro International Bonds

L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à long terme dans le cadre d'une politique de placement obligataire définie par le Département Asset Management (AM) de la BCV.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

- aa) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
- ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%.
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au plus 25%.

c) AMC Pro Swiss Equity

L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à long terme dans le cadre d'une politique de placement définie par le Département Asset Management (AM) de la BCV. Le compartiment est largement diversifié par une approche de gestion moderne et innovante d'allocation multidimensionnelle.

a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:

- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège en Suisse ou qui exercent en Suisse la partie prépondérante de leur activité économique;
- ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du

compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) qui ne remplissent pas les conditions selon lettre a) aa) ci-dessus;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

d) AMC Pro Europe Equity

L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à long terme dans le cadre d'une politique de placement définie par le Département Asset Management (AM) de la BCV. Le compartiment est largement diversifié par une approche de gestion moderne et innovante d'allocation multidimensionnelle.

a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:

- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège en Europe géographique ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique;
- ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités. Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) qui ne remplissent pas les conditions selon lettre a) aa) ci-dessus;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

e) AMC Pro US Equity

L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à long terme dans le cadre d'une politique de placement définie par le Département Asset Management (AM) de la BCV. Le compartiment est largement diversifié par une approche de gestion moderne et innovante d'allocation multidimensionnelle.

a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:

- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège aux Etats-Unis ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique;
- ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités. Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) qui ne remplissent pas les conditions selon lettre a) aa) ci-dessus;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

f) AMC Pro Japac

L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à long terme dans le cadre d'une politique de placement définie par le Département Asset Management (AM) de la BCV.

a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:

- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège au Japon ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique;
- ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités. Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) qui ne remplissent pas les conditions selon lettre a) aa) ci-dessus;
- obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs de droit privé ou de droit public du monde entier, libellés dans toutes monnaies convertibles;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune totale du compartiment en:

- parts de placements collectifs immobiliers ou de sociétés immobilières, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs), d'émetteurs qui ont leur siège au Japon ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique.
- d) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

g) AMC Pro Active Swiss

L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à moyen terme sur la base d'une méthode de gestion active développée par le Département Asset Management (AM) de la BCV. Le compartiment est moyennement diversifié sur des valeurs suisses sélectionnées selon un modèle quantitatif. Ce modèle classe les valeurs suivant des paramètres mesurant l'intensité et la stabilité de leur performance. Les investissements et désinvestissements interviennent en fonction des phases de marché sur un mode momentum, contrariant ou défensif.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;
- ab) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public ayant leur siège en Suisse ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;
- ac) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus selon leur documentation;
- ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- ae) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, de débiteurs ayant leur siège en Suisse.

b) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ne satisfaisant pas aux exigences mentionnés sous lettre a) aa) ci-dessus;
- titres de créance et droits de créance ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ab) ci-dessus, libellés dans toutes monnaies;
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option d'émetteurs du monde entier, libellés dans toutes monnaies;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ae) ci-dessus.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%.

h) AMC Pro Active Europe

L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à moyen terme sur la base d'une méthode de gestion active développée par le Département Asset Management (AM) de la BCV. Le compartiment est moyennement diversifié sur des valeurs européennes sélectionnées selon des critères quantitatifs. Ce modèle classe les valeurs suivant des paramètres mesurant l'intensité et la stabilité de leur performance. Les investissements et désinvestissements interviennent en fonction des phases de marché sur un mode momentum, contrariant ou défensif.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Europe géographique ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;
- ab) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public ayant leur siège en Europe géographique ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;
- ac) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus selon leur documentation;
- ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- ae) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, de débiteurs ayant leur siège en Europe géographique.

c) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ne satisfaisant pas aux exigences mentionnés sous lettre a) aa) ci-dessus;
- titres de créance et droits de créance ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ab) ci-dessus, libellés dans toutes monnaies;
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option d'émetteurs du monde entier, libellés dans toutes monnaies;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ae) ci-dessus.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:
- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

i) AMC Pro Active US

L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à moyen terme sur la base d'une méthode de gestion active développée par le Département Asset Management (AM) de la BCV. Le compartiment est moyennement diversifié sur des valeurs américaines US sélectionnées selon des critères quantitatifs. Ce modèle classe les valeurs suivant des paramètres mesurant l'intensité et la stabilité de leur performance. Les investissements et désinvestissements interviennent en fonction des phases de marché sur un mode momentum, contrariant ou défensif.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège aux Etats-Unis ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;
- ab) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public ayant leur siège aux Etats-Unis ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ac) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus selon leur documentation;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

ae) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, de débiteurs ayant leur siège aux Etats-Unis.

b) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ne satisfaisant pas aux exigences mentionnés sous lettre a) aa) ci-dessus;

- titres de créance et droits de créance ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ab) ci-dessus, libellés dans toutes monnaies;

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option d'émetteurs du monde entier, libellés dans toutes monnaies;

- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;

- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ae) ci-dessus.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

j) AMC Pro Active World ex US & Western Europe

L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à moyen terme sur la base d'une méthode de gestion active développée par le Département Asset Management (AM) de la BCV. Le compartiment est moyennement diversifié sur des valeurs du monde entier - à l'exception des Etats-Unis et de l'Europe occidentale - sélectionnées selon un modèle quantitatif. Ce modèle classe les valeurs suivant des paramètres mesurant l'intensité et la stabilité de leur performance. Les investissements et désinvestissements interviennent en fonction des phases de marché sur un mode momentum, contraignant ou défensif.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier, à l'exception de celles ayant leur siège aux Etats-Unis ou en Europe occidentale ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ab) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, à l'exception de ceux ayant leur siège aux Etats-Unis ou en Europe occidentale ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ac) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus selon leur documentation;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

ae) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, de débiteurs du monde entier, à l'exception de ceux ayant leur siège aux Etats-Unis ou en Europe occidentale ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique.

b) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) du monde entier, ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) aa) ci-dessus;

- titres de créance et droits de créance de débiteurs du monde entier, ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ab) ci-dessus, libellés dans toutes monnaies;

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option d'émetteurs du monde entier, libellés dans toutes monnaies;

- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;

- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois de débiteurs du monde entier.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

1.2.2 Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les dérivés, investir au maximum 20% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières d'un même émetteur.

Le compartiment AMC Pro Swiss Equity peut refléter la pondération des titres de l'indice SPI® et les titres dont la pondération dans cet indice est supérieure à 10% peuvent être surpondérés de 5% au maximum.

Dans le compartiment AMC Pro Active Swiss, la limite de 20% est relevée à 25% pour un seul émetteur de titres de participation parmi les 5 plus grandes capitalisations du marché suisse et à 30% pour les fonds cibles reproduisant l'indice SPI®.

Le compartiment AMC Pro Swiss Franc Bonds peut investir jusqu'à 100% de sa fortune en valeurs mobilières du même émetteur pour autant que celles-ci soient émises ou garanties par un Etat ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants tous les Etats membres de l'OCDE.

La direction peut investir jusqu'à 35 % de la fortune des compartiments AMC Pro International Bonds, AMC Pro Swiss Equity, AMC Pro Europe Equity, AMC Pro US Equity, AMC Pro Japac, AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe, AMC Pro Active US et AMC Pro Active World ex US & Western Europe en valeurs mobilières du même émetteur lorsque celles-ci sont émises ou garanties par un Etat ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

1.2.3 Engagement de dérivés des compartiments

La direction du fonds fait appel à des dérivés en vue d'une gestion efficiente de la fortune de tous les compartiments. L'engagement de dérivés ne saurait toutefois, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Les dérivés servent principalement aux fins de couverture de positions de placement et accessoirement seulement à des fins de stratégie de placement.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des Credit Default Swaps (CDS), des swaps et contrats à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de

placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci. Ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation des instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

1.3 Profil de l'investisseur classique

a) AMC Pro Swiss Franc Bonds

Le compartiment est adapté à un investisseur au profil défensif cherchant la stabilité de son capital. Le compartiment vise la préservation du capital et des revenus réguliers. Il est composé essentiellement de valeurs de rendement libellées en franc suisse et présente un risque faible.

b) AMC Pro International Bonds

Le compartiment est adapté à un investisseur au profil défensif cherchant la stabilité de son capital. Le compartiment vise la préservation du capital et des revenus réguliers. Il est composé essentiellement de valeurs de rendement libellées dans toutes monnaies convertibles et présente un risque faible.

c) AMC Pro Swiss Equity

Le compartiment est destiné aux investisseurs acceptant un risqué élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme. Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme en investissant essentiellement en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés suisses.

d) AMC Pro Europe Equity

Le compartiment est destiné aux investisseurs acceptant un risqué élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme. Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme en investissant essentiellement en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés européennes.

e) AMC Pro US Equity

Le compartiment est destiné aux investisseurs acceptant un risqué élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme. Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme en investissant essentiellement en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés américaines US.

f) AMC Pro Japac

Le compartiment est destiné aux investisseurs acceptant un risqué élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme. Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme en investissant essentiellement en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés japonaises.

g) AMC Pro Active Swiss

Le compartiment est destiné aux investisseurs acceptant un risqué élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme. Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme en investissant en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés suisses ainsi qu'en obligations et autres titres ou droits de créance libellés en franc suisse.

h) AMC Pro Active Europe

Le compartiment est destiné aux investisseurs acceptant un risqué élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme. Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme en investissant en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés européennes ainsi qu'en obligations et autres titres ou droits de créance libellés en euro ou dans une autre monnaie européenne.

i) AMC Pro Active US

Le compartiment est destiné aux investisseurs acceptant un risqué élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme. Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme en investissant en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés américaines US ainsi qu'en obligations et autres titres ou droits de créance libellés en dollar des Etats-Unis.

j) AMC Pro Active World ex US & Western Europe

Le compartiment est destiné aux investisseurs acceptant un risqué élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme. Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme en investissant en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier, à l'exception des Etats-Unis et de l'Europe occidentale, ainsi qu'en obligations et autres titres ou droits de créance libellés dans toutes monnaies convertibles.

1.4 Prescriptions fiscales utiles

Les fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Conformément aux dispositions de la directive du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de l'imposition de produits des intérêts et à l'accord signé dans le cadre des négociations bilatérales entre la Suisse et l'UE, la Suisse s'est engagée à effectuer aussi une retenue d'impôt sur des paiements définis d'intérêts de fonds de placement ou de compartiments, ceci aussi bien lors d'une distribution que du rachat ou de la restitution des parts de fonds ou de compartiments à des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un Etat membre de l'UE. La retenue fiscale s'élève à 15% (dès 2008 à 20% et dès 2011 à 35%). Sur demande expresse du destinataire d'intérêts, la retenue d'impôt peut être remplacée par une divulgation volontaire à l'autorité compétente de la résidence fiscale.

Les revenus distribués et les intérêts réalisés lors de la vente ou de la restitution des parts du compartiment AMC Pro International Bonds sont soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

Les revenus distribués et les intérêts réalisés lors de la vente ou de la restitution des parts des compartiments AMC Pro Swiss Franc Bonds, AMC Pro Swiss Equity, AMC Pro Europe Equity, AMC Pro US Equity, AMC Pro Japac, AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe, AMC Pro Active US et AMC Pro Active World ex US & Western Europe ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

Gérifonds SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La BCV détient 100% du capital-actions. Gérifonds gère en Suisse 48 fonds ou compartiments de fonds. Gérifonds SA détient, en outre, la majorité du capital social de Gérifonds (Luxembourg) SA, société de gestion du fonds commun de placement AMC FUND, Luxembourg (11 sous-fonds). La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élevait à fin août 2007 à plus de CHF 7 mias. Gérifonds SA administre également par délégation 41 fonds ou compartiments de fonds de Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne. De plus amples informations figurent sur le site Internet www.gerifonds.com.

Le Conseil d'administration de Gérifonds SA est composé de :

Christopher Preston	Président, directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, Gérifonds SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, Gérifonds SA

La Direction de Gérifonds SA est composée de :

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillibert	Sous-directeur

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, soumise en tant que banque à la surveillance de la Commission fédérale des banques. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Gérifonds SA et la Banque Cantonale Vaudoise.

2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société ou de tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise. La banque a été constituée en 1845 sous la forme de société anonyme à Lausanne. La BCV est une banque universelle.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne.

4.2 Distributeurs

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Toutes les autres banques cantonales
Banque Coop SA, Bâle
Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève
Banque Heritage, Genève
Banque Pasche SA, Genève
Banque Piquet & Cie SA, Yverdon

Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich
Adler & Co Privatbank SA, Zurich
Anker Bank, Zurich
Bank Maerki Baumann & Co SA (InCore Bank Ltd), Zurich
Clariden Leu SA, Zurich
Compagnie Bancaire Espirito Santo SA, Lausanne
Crédit Agricole (Suisse) SA, Genève
Hyposwiss Privatbank AG, Zurich
Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg
Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich
Privatbank Bellerive SA, Zurich
Privatbank Von Graffenried SA, Berne
ATAG Asset Management SA, Berne
Dynagest SA, Genève
IFP Intermoney Financial Products SA, Pully

4.3 Organe de révision

KPMG SA, Genève

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

	AMC Pro Swiss Franc Bonds	AMC Pro International Bonds	AMC Pro Swiss Equity	AMC Pro Europe Equity	AMC Pro US Equity
Numéro de valeur	A 2094395	A 1571802	A 601870	A 1571794	A 1571799
	B 2094405	B 2172208	B 2288796	B 2172202	B 2172206
	C 2094415	C 2172227	C 2288801	C 2172203	C 2172207
	D 2094421				
Date de lancement	A 27.04.05	A 26.09.2003	A 30.04.1997	A 14.03.2003	A 14.03.2003
	B 27.04.05	B 25.08.2005	B 01.11.2005	B 24.08.2005	B 24.08.2005
	C 27.04.05	C 25.08.2005	C 01.11.2005	C 16.06.2005	C 16.06.2005
	D 23.06.05				
Négociation	émission et rachat de parts chaque jour ouvrable bancaire				
Exercice comptable	du 1er avril au 31 mars				
Unité de compte	CHF	CHF	CHF	EUR	USD
Parts	au porteur				
Coupoles	1 / 10 / 100				
Distribution	juillet				

	AMC Pro Active Swiss	AMC Pro Active Europe	AMC Pro Active US	AMC Pro Active World ex US & Western Europe
Numéro de valeur	A 2445987	A 1571781	A 1571787	A 2446029
	B 2445993	B 2576210	B 2576236	B 2446034
	C 2445999	C 2576234	C 2576241	C 2446036
Date de lancement	A 15.02.2006	A 15.11.2004	A 15.11.2004	A 11.04.2006
	B 15.02.2006	B 01.06.2006	B 01.06.2006	B 11.04.2006
	C 15.02.2006	C 01.06.2006	C 01.06.2006	C 11.04.2006
Négociation	émission et rachat de parts chaque jour ouvrable bancaire			
Exercice comptable	du 1er avril au 31 mars			
Unité de compte	CHF	CHF	USD	CHF
Parts	au porteur			
Coupoles	1 / 10 / 100			
Distribution	Juillet			

	AMC Pro Japac			
Numéro de valeur	A 277540			
	B 2576246			
	C 2576252			
Date de lancement	A 30.04.1970			
	B 02.06.2006			
	C 02.06.2006			
Négociation	émission et rachat de parts chaque jour ouvrable bancaire			
Exercice comptable	du 1er avril au 31 mars			
Unité de compte	JPY			
Parts	au porteur			
Coupoles	1 / 10 / 100			
Distribution	juillet			

5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses ou vaudois (1^{er} et 2nd janvier, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Jeûne fédéral, Noël) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 7 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat des parts des compartiments AMC Pro Swiss Franc Bonds, AMC Pro International Bonds, AMC Pro Swiss Equity, AMC Pro Europe Equity, AMC Pro US Equity, AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe et AMC Pro Active US qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment AMC Pro Japac qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment AMC Pro Active World ex US & Western Europe qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le deuxième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour ouvrable bancaire précédent.

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette

classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à deux décimales.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, arrondie au 0.10 de l'unité de compte du compartiment (à JPY 1 pour le compartiment AMC Pro Japac), plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat des parts de la classe A correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, arrondie au 0.10 de l'unité de compte du compartiment (à JPY 1 pour le compartiment AMC Pro Japac). Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions.

Le prix de rachat des parts des classes B, C et D correspond à la valeur nette d'inventaire de ces classes calculée le jour d'évaluation, moins une indemnité de rachat en faveur du compartiment pour les frais accessoires occasionnés par la vente de la partie des placements qui a été dénoncée. Le prix de rachat est arrondie au 0.10 de l'unité de compte du compartiment (JPY 1 pour le compartiment AMC Pro Japac). Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions. Le montant de l'indemnité de rachat figure sous chiffre 5.3.2 ci-après.

Le paiement a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.

5.3 Rémunérations et frais accessoires

5.3.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 1.75% maximum du prix d'émission.

5.3.2 Frais accessoires en faveur de la fortune des compartiments, occasionnés aux compartiments suite au placement du montant versé ou à la vente de placements (§17 chiffre 2 du contrat de fonds)

Indemnités de rachat pour les classes B, C et D (taux effectif):

- 0.10% pour les compartiments AMC Pro Swiss Franc Bonds, AMC Pro International Bonds, AMC Pro Swiss Equity, AMC Pro Active Swiss
- 0.20% pour les compartiments AMC Pro Europe Equity, AMC Pro US Equity, AMC Pro Active Europe, AMC Pro Active US
- 0.30% pour les compartiments AMC Pro Japac et AMC Pro Active World ex US & Western Europe.

5.3.3 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion forfaitaire maximale pour chaque compartiment:

Classe A

- 0.85% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Swiss Franc Bonds et AMC Pro International Bonds
- 1.10% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Europe Equity et AMC Pro US Equity
- 1.30% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Swiss Equity
- 1.60% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Active Europe et AMC Pro Active US
- 1.80% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Active Swiss et AMC Pro Active World ex US & Western Europe
- 1.90% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Japac

Classe B

- 0.65% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Swiss Franc Bonds, AMC Pro International Bonds et AMC Pro Swiss Equity
- 0.85% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Europe Equity et AMC Pro US Equity
- 1.35% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe, AMC Pro Active US et AMC Pro Active World ex US & Western Europe
- 1.65% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Japac

Classe C

- 0.50% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Swiss Franc Bonds, AMC Pro International Bonds et AMC Pro Swiss Equity
- 0.60% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Europe Equity et AMC Pro US Equity
- 0.90% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe, AMC Pro Active US et AMC Pro Active World ex US & Western Europe
- 1.20% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Japac

Classe D

- 0.30 de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Swiss Franc Bonds

Les taux de commission de gestion forfaitaire effectivement appliqués par compartiment figurent dans les rapports annuels et semestriels.

La commission de gestion forfaitaire est utilisée pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation des parts des compartiments ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts des compartiments du fonds pour des tiers sous l'aspect économique (sociétés d'assurance-vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des indemnités de distribution à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais accessoires compris dans la commission de gestion forfaitaire figure dans le § 19 du contrat de fonds.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent peut s'élever à 3% au maximum. Le taux maximal des commissions de

gestion à la charge des fonds cibles dans lesquels il est investi est à indiquer dans le rapport annuel.

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

5.3.4 Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à:

- AMC Pro Swiss Franc Bonds A: 0.61% au 31.03.07
- AMC Pro Swiss Franc Bonds B: 0.31% au 31.03.07
- AMC Pro Swiss Franc Bonds C: 0.25% au 31.03.07
- AMC Pro International Bonds A: 0.70% au 31.03.07
- AMC Pro International Bonds B: 0.55% au 31.03.07
- AMC Pro International Bonds C: 0.40% au 31.03.07
- AMC Pro International Bonds D : 0.61% au 31.03.07
- AMC Pro Swiss Equity A: 1.09% au 31.03.07
- AMC Pro Swiss Equity B: 0.53% au 31.03.07
- AMC Pro Swiss Equity C: 0.34% au 31.03.07
- AMC Pro Europe Equity A: 1.09% au 31.03.07
- AMC Pro Europe Equity B: 0.76% au 31.03.07
- AMC Pro Europe Equity C: 0.50% au 31.03.07
- AMC Pro US Equity A: 1.08% au 31.03.07
- AMC Pro US Equity B: 0.76% au 31.03.07
- AMC Pro US Equity C: 0.50% au 31.03.07
- AMC Pro Japac A: 1.40% au 31.03.07
- AMC Pro Japac B: 1.13% au 31.03.07
- AMC Pro Japac C: 0.81% au 31.03.07
- AMC Pro Active Swiss A: 1.41% au 31.03.07
- AMC Pro Active Swiss B: 1.09% au 31.03.07
- AMC Pro Active Swiss C: 0.79% au 31.03.07
- AMC Pro Active Europe A: 1.15% au 31.03.07
- AMC Pro Active Europe B: 0.94% au 31.03.07
- AMC Pro Active Europe C: 0.61% au 31.03.07
- AMC Pro Active US A: 1.15% au 31.03.07
- AMC Pro Active US B: 0.93% au 31.03.07
- AMC Pro Active US C: 0.61% au 31.03.07
- AMC Pro Active World ex US & Western Europe A: 1.20%
- AMC Pro Active World ex US & Western Europe B: 0.90%
- AMC Pro Active World ex US & Western Europe C: 0.61%

Le taux de rotation du portefeuille des compartiments (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevait à:

- AMC Pro Swiss Franc Bonds: 148.86% au 31.03.07
- AMC Pro International Bonds: 76.38% au 31.03.07
- AMC Pro Swiss Equity: 45.39% au 31.03.07
- AMC Pro Europe Equity: 43.39% au 31.03.07
- AMC Pro US Equity: 33.00% au 31.03.07
- AMC Pro Japac: 26.11% au 31.03.07
- AMC Pro Active Swiss: 1294.05% au 31.03.07
- AMC Pro Active Europe: 1266.59% au 31.03.07
- AMC Pro Active US: 1349.59% au 31.03.07
- AMC Pro Active World ex US & Western Europe: 671.08% au 31.03.07

5.3.5 Placements dans des fonds cibles liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion réduite selon § 19 chiffre 10 du contrat de fonds.

5.3.6 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (Soft Commissions)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions concernant des Soft Commissions.

5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur Internet (www.gerifonds.com).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu chaque jour ouvrable bancaire pour toutes les classes de parts et pour chaque compartiment sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site Internet www.gerifonds.ch.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel

d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

Partie II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. La dénomination **AMC PROFESSIONAL FUND**, il existe un fonds ombrelle de placement contractuel à compartiments multiples (ci-après «le fonds») de la catégorie «Autres fonds en investissements traditionnels» au sens des art. 25 ss et 68ss en relation avec les art. 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et des art. 112 ss de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC). Les compartiments du fonds sont les suivants:

- AMC Pro Swiss Franc Bonds
- AMC Pro International Bonds
- AMC Pro Swiss Equity
- AMC Pro Europe Equity
- AMC Pro US Equity
- AMC Pro Japac
- AMC Pro Active Swiss
- AMC Pro Active Europe
- AMC Pro Active US
- AMC Pro Active World ex US & Western Europe

2. La direction du fonds est Gérifonds SA, Lausanne.

3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments du fonds pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfice. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut créer de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance et regrouper le fonds ou un compartiment avec d'autres fonds ou compartiments selon les dispositions du § 24, ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments du fonds. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable

du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils ont souscrit. Leur créance est fondée sur des parts.
2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du (des) compartiment(s) respectif(s) pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle et/ou du (des) compartiment(s).
4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque jour ouvrable bancaire et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment respectif.
6. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent, en outre, informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au compartiment.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement, de réaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisées à participer à la fortune totale du compartiment concerné, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire par part différente. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiées dans les organes de publication du fonds. Seul le regroupement de classes est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
5. Il existe actuellement pour le compartiment AMC Pro Swiss Franc Bonds quatre classes de parts portant les dénominations suivantes:
 - Classe A**
Ouverte à tous les investisseurs
 - Classe B**
Ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment
 - Classe C**
Ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment
 - Classe D**
Ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 80 millions au minimum dans le compartiment.Il existe actuellement pour les compartiments AMC Pro International Bonds, AMC Pro Swiss Equity, AMC Pro Europe Equity, AMC Pro US Equity, AMC Pro Japac,

AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe, AMC Pro Active US et AMC Pro Active World ex US & Western Europe, trois classes de parts portant les dénominations suivantes:

Classe A

Ouverte à tous les investisseurs

Classe B

Ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment

Classe C

Ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment.

6. Pour bénéficier des conditions d'admission aux classes B, C ou D, les parts des placements collectifs de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds peuvent être cumulées si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

a) Banque Cantonale Vaudoise est gestionnaire ou conseiller du placement collectif et

b) Les parts sont détenues soit par le même investisseur, soit par plusieurs investisseurs dans le cadre de mandats écrits de gestion de fortune ou de conseil spécifiques conclus avec la Banque Cantonale Vaudoise, soit par plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique et dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

7. L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes B, C ou D doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission.

8. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de parts. Si des certificats de parts ont été émis, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat des parts concernées.

9. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5 chiffre 7 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour-cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction peut investir la fortune des compartiments dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à mentionner dans le prospectus.

a) Valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont permis que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1 lettre e.

b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c, des indices financiers, taux d'intérêts, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.

Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC. Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout, ou à 30% en tout si les fonds cibles présentent une spécialisation économique ou géographique; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou de la catégorie «Autres fonds en investissements traditionnels» et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que

l'entraide administrative internationale est garantie. Sont notamment admis les Real Estate Investment Trusts (REITs).

- d) Avoirs à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- e) D'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à d, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés les placements directs en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que les ventes à découvert de placements selon lettres a à c ci-dessus.

2. Politique de placement de chaque compartiment:

AMC Pro Swiss Franc Bonds

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

aa) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ab) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;

ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans des placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- titres de créance et droits de créance ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) aa) ci-dessus, libellés dans toutes monnaies;

- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;

- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%;

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au plus 25%.

3. AMC Pro International Bonds

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

aa) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;

ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%.

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au plus 25%.

4. AMC Pro Swiss Equity

a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège en Suisse ou qui exercent en Suisse la partie prépondérante de leur activité économique;

ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;

ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) qui ne remplissent pas les conditions selon lettre a) aa) ci-dessus;

- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;

- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

5. AMC Pro Europe Equity

a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège en Europe géographique ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique;

ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;

ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) qui ne remplissent pas les conditions selon lettre a) aa) ci-dessus;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

6. AMC Pro US Equity

a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège aux Etats-Unis ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique;

ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;

ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) qui ne remplissent pas les conditions selon lettre a) aa) ci-dessus;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

7. AMC Pro Japac

a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège au Japon ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique;

ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) ci-dessus selon leur documentation;

ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) qui ne remplissent pas les conditions selon lettre a) aa) ci-dessus;
- obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs de droit privé ou de droit public du monde entier, libellés dans toutes monnaies convertibles;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

c) La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune totale du compartiment en:

- parts de placements collectifs immobiliers ou de sociétés immobilières, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs), d'émetteurs qui ont leur siège au Japon ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique.

d) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

8. AMC Pro Active Swiss

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ab) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public ayant leur siège en Suisse ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ac) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus selon leur documentation;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

ae) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, de débiteurs ayant leur siège en Suisse.

d) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ne satisfaisant pas aux exigences mentionnés sous lettre a) aa) ci-dessus;

- titres de créance et droits de créance ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ab) ci-dessus, libellés dans toutes monnaies;

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option d'émetteurs du monde entier, libellés dans toutes monnaies;

- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;

- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ae) ci-dessus.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%.

9. AMC Pro Active Europe

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Europe géographique ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ab) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public ayant leur siège en Europe géographique ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ac) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus selon leur documentation;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

ae) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, de débiteurs ayant leur siège en Europe géographique.

b) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ne satisfaisant pas aux exigences mentionnés sous lettre a) aa) ci-dessus;

- titres de créance et droits de créance ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ab) ci-dessus, libellés dans toutes monnaies;

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option d'émetteurs du monde entier, libellés dans toutes monnaies;

- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;

- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ae) ci-dessus.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

10. AMC Pro Active US

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège aux Etats-Unis ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ab) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public ayant leur siège aux Etats-Unis ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ac) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus selon leur documentation;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

ae) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, de débiteurs ayant leur siège aux Etats-Unis.

b) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ne satisfaisant pas aux exigences mentionnés sous lettre a) aa) ci-dessus;

- titres de créance et droits de créance ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ab) ci-dessus, libellés dans toutes monnaies;

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option d'émetteurs du monde entier, libellés dans toutes monnaies;

- parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;

- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ae) ci-dessus.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

- placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

11. AMC Pro Active World ex US & Western Europe

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier, à l'exception de celles ayant leur siège aux Etats-Unis ou en Europe occidentale ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ab) obligations, notes et autres titres de créance ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, à l'exception de ceux ayant leur siège aux

Etats-Unis ou en Europe occidentale ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique;

ac) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent dans des placements selon aa) et ab) ci-dessus selon leur documentation;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

ae) avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, de débiteurs du monde entier, à l'exception de ceux ayant leur siège aux Etats-Unis ou en Europe occidentale ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique.

b) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

– titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) du monde entier, ne satisfaisant pas aux exigences mentionnés sous lettre a) aa) ci-dessus;

– titres de créance et droits de créance de débiteurs du monde entier, ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées sous lettre a) ab) ci-dessus, libellés dans toutes monnaies;

– obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option d'émetteurs du monde entier, libellés dans toutes monnaies;

– parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements ci-dessus;

– instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités;

– avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois de débiteurs du monde entier.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment:

– placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

12. Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir pour chaque compartiment des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements du compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

1. La direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public pour le compte des compartiments:

– AMC Pro Swiss Franc Bonds

– AMC Pro International Bonds

– AMC Pro Swiss Equity

– AMC Pro Europe Equity

– AMC Pro US Equity

– AMC Pro Japac

– AMC Pro Active Swiss

– AMC Pro Active Europe

– AMC Pro Active US

– AMC Pro Active World ex US & Western Europe

2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers ou des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 10 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.

5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 8 OPCC-CFB pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit représenter constamment au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la CFB de «AAA», «Aaa» ou équivalent. De plus, l'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.

6. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille, notamment, le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments du fonds. Elle veille à ce

que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et du prospectus simplifié, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments du fonds en valeurs mobilières. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour les compartiments concernés.

La législation sur les placements collectifs de capitaux prévoit trois procédures de mesure des risques dans l'engagement de dérivés: les deux approches en matière d'engagements (Commitment I et II pour «fonds simples en valeurs mobilières» et l'approche par un modèle pour les «fonds complexes en valeurs mobilières».

L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que l'engagement de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune du compartiment ni ne correspond à une vente à découvert.

2. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. L'engagement de dérivés n'exerce ainsi ni un effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspond à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment.

La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:

a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé

b) les dérivés sur crédit (Credit Default Swaps, CDS)

c) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu

d) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent

4. La direction du fonds ne peut pas utiliser des instruments financiers dérivés en rapport avec les investissements propres des fonds cibles ou des autres placements collectifs de capitaux dans lesquels les compartiments sont investis.

5. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

6. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.

b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:

– calculé par un service externe et indépendant

– représentatif des placements servant de couverture

– en corrélation adéquate avec ces placements

c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change, et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.

d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.

7. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.

8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).

a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPCC-CFB.

b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix doivent être documentées de manière compréhensible.

9. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

10. Le prospectus contient d'autres indications sur:

– l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement

– l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risques des compartiments du fonds

– les risques de contreparties de dérivés

– les dérivés sur crédit

11. La monnaie du contrat doit être identique à celle des valeurs de base faisant l'objet de la couverture. Les opérations portant sur une autre monnaie («cross hedges») sont exceptionnellement autorisées sous forme de futures ou d'opérations à terme pour autant que l'on atteigne par ce biais le même résultat que par une opération de couverture directe et que, dans l'ensemble, les coûts occasionnés ne dépassent pas ceux d'une opération de couverture directe.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments du fonds. Le prêt de valeurs mobilières selon § 10 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette de chaque compartiment du fonds.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments du fonds

1. La direction du fonds ne peut pas grever plus de 25% de la fortune nette de chaque compartiment du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments du fonds par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - les placements selon § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - les liquidités selon § 9;
 - les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune des compartiments AMC Pro Swiss Franc Bonds, AMC Pro International Bonds, AMC Pro Europe Equity, AMC Pro US Equity, AMC Pro Japac, AMC Pro Active Europe, AMC Pro Active US et AMC Pro Active World ex US & Western Europe en valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 50% de la fortune du compartiment.

Pour le compartiment AMC Pro Swiss Equity, jusqu'à 20% de la fortune totale du compartiment peut en principe être placée dans les valeurs mobilières d'un même émetteur. Néanmoins, la direction est autorisée à refléter dans ce compartiment la pondération des titres de l'indice de référence "SPI®", mais au maximum de 5% supplémentaires par rapport à l'indice pour les valeurs mobilières dont la pondération dans le "SPI®" est supérieure à 10%. Aussi, une concentration de la fortune du compartiment sur un nombre restreint de valeurs mobilières peut en résulter. En outre, la limite de 20% est relevée à 25% pour un seul émetteur de titres de l'indice parmi les 5 plus grandes capitalisations et la limite de 50% du chiffre 3 est relevée à 75% pour tout le compartiment.

Pour le compartiment AMC Pro Active Swiss, la limite de 10% sous chiffre 3 est relevée à 15% et celle de 20% est relevée à 25% pour un seul émetteur de titres de participation parmi les cinq plus grandes capitalisations du marché suisse.

Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment du fonds dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune de chaque compartiment du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune de chaque compartiment du fonds, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe de sociétés ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune de chaque compartiment du fonds, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment du fonds dans des parts d'un même fonds cible. Cette limite est relevée à 30% pour le compartiment AMC Pro Active Swiss si le fonds cible reproduit l'indice SPI®. Ce fonds n'est pas compris dans la limite de 50% fixée sous chiffre 3.
9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut accorder des dérogations.
10. La direction peut acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote et obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un autre placement collectif de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. Pour le compartiment AMC Pro Swiss Franc Bonds, la limite de 20% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières de six émissions différentes au minimum et 30% au maximum de la fortune du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières de la même émission. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 50% selon chiffre 3. Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont tous les Etats membres de l'OCDE.
Pour les compartiments AMC Pro International Bonds, AMC Pro Swiss Equity, AMC Pro Europe Equity, AMC Pro US Equity, AMC Pro Japac, AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe, AMC Pro Active US et AMC Pro Active World ex US & Western Europe, la limite de 20% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou une institution

internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 50% selon chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

13. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale d'un compartiment dans des fonds fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
14. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune totale d'un compartiment dans des autres placements collectifs de capitaux gérés par le même gestionnaire.
15. La direction du fonds ne peut pas investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans des autres placements collectifs de capitaux dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par jour; ces parts doivent pouvoir être rachetées au moins une fois par trimestre. Cette limite de 30% ne peut pas être cumulée avec celle concernant les fonds de placement fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
16. Les placements collectifs de capitaux dont les parts sont acquises sont soumis à leurs propres limites de placement telles que fixées dans leur documentation (statuts, prospectus, règlements).
17. Les dispositions précitées s'appliquent à chaque compartiment du fonds.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale dans l'unité de compte de chaque compartiment à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées.

Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment du fonds sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué d'évaluation de la fortune dudit compartiment.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à deux décimales.
6. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment du fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts
 - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du compartiment

§ 17 Emission et rachat des parts

1. Pour les compartiments AMC Pro Swiss Franc Bonds, AMC Pro International Bonds, AMC Pro Swiss Equity, AMC Pro Europe Equity, AMC Pro US Equity, AMC Pro Japac, AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe et AMC Pro Active US, les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
Pour le compartiment AMC Pro Active World ex US & Western Europe, les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt deux jours ouvrables bancaires suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour d'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16, et arrondi à 0.10 de l'unité de compte, respectivement à 1 JPY pour le compartiment AMC Pro Japac.

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon § 18 peut en outre être ajoutée au prix d'émission.

Lors du rachat de parts des classes B, C et D, les frais accessoires occasionnés audit compartiment par la vente de la part respective des placements des parts dénoncées sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Les taux appliqués de cas en cas figurent dans le prospectus et dans le prospectus simplifié.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts, temporairement et exceptionnellement:

a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;

b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;

c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;

d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

La direction du fonds communique immédiatement et de manière appropriée sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 7 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant 1.75% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et le prospectus simplifié.

2. Lors du rachat de parts des classes B, C et D, la direction du fonds perçoit en faveur de la fortune du compartiment concerné les frais accessoires occasionnés en moyenne au compartiment par la vente de la part respective des placements des parts dénoncées (voir le § 17 chiffre 2) Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus et le prospectus simplifié.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments du fonds

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution des parts des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève à la charge de chaque compartiment une commission forfaitaire annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion forfaitaire). La commission de gestion forfaitaire maximale est de:

Classe A

– 0.85% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Swiss Franc Bonds et AMC Pro International Bonds

– 1.10% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Europe Equity et AMC Pro US Equity

– 1.30% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Swiss Equity

– 1.60% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Active Europe et AMC Pro Active US

– 1.80% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Active Swiss et AMC Pro Active World ex US & Western Europe

– 1.90% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Japac

Classe B

– 0.65% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Swiss Franc Bonds, AMC Pro International Bonds et AMC Pro Swiss Equity

– 0.85% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Europe Equity et AMC Pro US Equity

– 1.35% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe, AMC Pro Active US et AMC Pro Active World ex US & Western Europe

– 1.65% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Japac

Classe C

– 0.50% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Swiss Franc Bonds, AMC Pro International Bonds et AMC Pro Swiss Equity

– 0.60% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Europe Equity et AMC Pro US Equity

– 0.90% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe, AMC Pro Active US et AMC Pro Active World ex US & Western Europe

– 1.20% de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Japac

Classe D

– 0.30 de la valeur nette d'inventaire pour AMC Pro Swiss Franc Bonds

Le taux de commission de gestion forfaitaire effectivement appliqué pour chaque classe figure dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

2. La direction du fonds publie dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion forfaitaire. Lorsqu'elle accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie également.

3. La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments du fonds ainsi que:

– les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments en Suisse et à l'étranger;

– les autres taxes des autorités de surveillance;

– les frais d'impression des rapports annuels et semestriels;

– les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs;

– les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments du fonds, le trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4;

– les honoraires de l'organe de révision;

– les frais de publicité.

4. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

6. La direction du fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.

7. Les compartiments du fonds endossent tous les frais accessoires résultant de la gestion de leur fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.

8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les frais qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

9. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels tous les compartiments sont investis ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment

10. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), seule une commission de gestion forfaitaire réduite à 0.25% par année peut être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut pas, en outre, débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion forfaitaire effective selon chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion forfaitaire réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié et, d'autre part, la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments AMC Pro Swiss Franc Bonds, AMC Pro International Bonds, AMC Pro Swiss Equity, AMC Pro Active Swiss, AMC Pro Active Europe et AMC Pro Active World ex US & Western Europe est le franc suisse (CHF).

L'unité de compte du compartiment AMC Pro Europe Equity est l'euro (EUR).

L'unité de compte des compartiments AMC Pro US Equity et AMC Pro Active US est le dollar des Etats-Unis (USD).

L'unité de compte du compartiment AMC Pro Japac est le yen (JPY).

2. L'exercice annuel de chaque compartiment du fonds s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

3. La direction du fonds publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.

4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments.

5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 45% du produit net d'une classe de part de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 0.30% de la fortune nette du compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net est reporté à compte nouveau dudit compartiment.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments sont les médias imprimés et électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.

2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction du fonds publie, chaque jour ouvrable bancaire et pour chaque compartiment, les prix d'émission et de rachat des parts ou les valeurs nettes d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch ainsi que dans les médias électroniques mentionnés dans le prospectus. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. La direction du fonds publie, chaque jour ouvrable bancaire et pour chaque compartiment, les prix d'émission et de rachat des parts ou les valeurs nettes d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch ainsi que dans les médias électroniques mentionnés dans le prospectus. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds et/ou le compartiment repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds et/ou du compartiment reprenneur s'applique également au fonds et/ou compartiment repris.
2. Les fonds ou compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux
 - la nature, le montant et calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou des compartiments ou des investisseurs
 - les conditions de rachat
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou compartiment reprenneur et le fonds et/ou compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds ou d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPCC-CFB).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds remplace le règlement du 1^{er} juin 2006 et entre en vigueur à la date fixée par la Commission fédérale des banques.

Approuvé par la Commission fédérale des banques le 9 juillet 2008 avec entrée en vigueur le 15 juillet 2008.

Direction du fonds
Gérifonds SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne